



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Troisième Commission
Point 105 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Italie : projet de résolution

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 67/186, 67/189, 67/190 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/119 du 16 décembre 2013 et 68/185, 68/188, 68/189, 68/192 et 68/193 du 18 décembre 2013,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant en outre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.



Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁷, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs⁸, eu égard en particulier à la résolution 68/276 du 13 juin 2014,

Rappelant l'importance des mesures visant à éliminer le terrorisme international, qu'elle a adoptées dans sa résolution 68/119 et l'adoption, le 18 décembre 2013, de la résolution 68/178 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Réaffirmant ses résolutions portant sur divers aspects de la violence faite aux femmes et aux filles de tous âges,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et sa résolution 68/240 du 27 décembre 2013,

Rappelant également les conclusions concertées de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles⁹, et réaffirmant l'importance des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les femmes et les filles,

Constatant l'utilité des stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰, qui permettent d'aider les pays à renforcer les moyens dont ils disposent en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réitérant sa condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes,

Rappelant l'adoption, le 18 décembre 2013, de sa résolution 68/191 intitulée « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles » et considérant que le système de justice pénale a un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de

⁷ Résolution 60/288.

⁸ Voir résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010 et 66/282 du 29 juin 2012.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁰ Voir résolution 68/189.

mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant à ce propos les États Membres à mettre celles-ci en œuvre,

Rappelant également l'adoption, le 18 décembre 2013, de sa résolution 68/156, dans laquelle elle a souligné que les États doivent prévenir et réprimer toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de sa résolution 68/190 relative à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Rappelant en outre l'adoption de ses résolutions 67/184 du 20 décembre 2012 et 68/185, relatives à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et notant que le treizième Congrès, qui aura pour thème « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public », se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et à promouvoir la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs,

Tenant compte de toutes les résolutions du Conseil économique et social sur la question, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, notamment la résolution 2014/23 du 16 juillet 2014 sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de migrants ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des activités d'assistance technique,

Préoccupée par le fait que des groupes criminels organisés se livrent de plus en plus au trafic de biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects et commettent de plus en plus d'infractions de ce type,

Rappelant sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du

trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés, et ses résolutions 67/80 du 12 décembre 2012, relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et 68/186 du 18 décembre 2013, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic,

Soulignant l'importance des nouveaux progrès accomplis dans ce domaine et se félicitant de l'adoption de directives communes et de l'établissement d'un document de travail technique qui facilitera la mise en œuvre de la résolution 68/186 et la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic,

Rappelant sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, estimant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite de personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, et accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant également sa résolution 68/179 du 18 décembre 2013 et l'engagement pris par tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, et rappelant en outre la résolution 2014/23 du Conseil économique et social en date du 16 juillet intitulée « Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de migrants », proposée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Prenant note des résolutions 22/7 intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité »¹² et 22/8 intitulée « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité »¹², que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adoptées le 26 avril 2013,

Préoccupée par la tendance croissante de la cybercriminalité et de l'utilisation de la technologie dans de multiples formes de criminalité, notamment l'utilisation d'Internet pour le trafic de drogue et l'utilisation de monnaies virtuelles pour le blanchiment d'argent,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général a créé une équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'instaurer au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39547.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite de personnes, le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que par la vulnérabilité croissante des États,

Convaincue que l'état de droit, la prévention du crime, la justice pénale, la protection des droits de l'homme et le développement durable sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et droits fondamentaux, en particulier le droit au développement, ce qui à son tour renforce l'état de droit,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et conformément au droit international, pour démanteler les réseaux illicites et lutter contre le problème mondial de la drogue et de la criminalité transnationale organisée, y compris la corruption, le blanchiment d'argent, la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces qui découlent du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Notant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³ et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention¹⁴, font partie des principaux instruments internationaux disponibles de lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et prenant note avec satisfaction de l'augmentation du nombre d'adhésions au Protocole et de ratifications de cet instrument,

Prenant note avec satisfaction des activités menées, à la demande, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son programme mondial sur les armes à feu, dans les domaines de l'assistance législative et technique, du renforcement des capacités, de la sensibilisation, de la recherche et de l'analyse,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le préconisent la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁵, le cas échéant, ainsi que

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁴ *Ibid.*, vol 2326, n° 39574.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs, selon le cas,

Inquiète de ce que les organisations criminelles et le produit de leurs activités occupent de plus en plus de place dans l'économie,

Se déclarant préoccupée par l'implication grandissante de groupes criminels organisés et par l'accroissement sensible du volume des infractions pénales liées au trafic de métaux précieux dans certaines parties du monde, de la fréquence de celles qui sont commises à l'échelle transnationale et de leur diversité ainsi que par le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de prendre des mesures efficaces face à l'évolution de ce problème,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Se déclarant profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, la répression et l'application de la loi,

Soulignant qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites qui facilitent le trafic d'espèces sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, exploités en violation des lois nationales,

Engageant les États Membres à élaborer et mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action portant sur tous les aspects de la prévention de la criminalité fondés sur la compréhension des divers facteurs favorisant la criminalité, et à tenter de remédier à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile,

Soulignant que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant que, par le grand nombre de leurs signataires et l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent des instruments importants de coopération internationale, notamment pour ce qui est de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la confiscation et, partant, des outils précieux qui devraient être exploités davantage,

Considérant également qu'il faut parvenir à l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, et faire en sorte que ceux-ci soient intégralement mis en œuvre, et exhortant les États parties à utiliser pleinement et utilement ces instruments,

Soulignant qu'il importe de faire une place à la prévention du crime et à la justice pénale dans le programme que l'Organisation met en œuvre pour faire face, entre autres, aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la participation du public,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et à combattre, dans le secteur du tourisme, les activités criminelles, y compris le terrorisme et la corruption,

Considérant l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, et préconisant la tolérance zéro pour la corruption sous toutes ses formes, y compris le versement de dessous-de-table, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en la matière, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir la ratification ou l'adhésion à la Convention et sa mise en œuvre intégrale,

Consciente de la pertinence de sa résolution 68/195 du 18 décembre 2013 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption »,

Se félicitant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ait adopté une méthode régionale de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes qui répondent aux objectifs prioritaires des États Membres,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, du trafic de migrants, de la traite de personnes – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues et de la coopération internationale, l'accent étant mis sur

l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions 64/293, 68/187, 68/188, 68/192, 68/193 et 68/195¹⁶;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹ sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité;

3. *Constate avec satisfaction* que le nombre d'États parties à la Convention est passé à 182, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage instamment les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place, entre autres, un mécanisme transparent, efficace, discret, sans exclusive et impartial pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant, visant à aider les États parties à appliquer pleinement et effectivement ces instruments et, gardant à l'esprit qu'il faut d'urgence améliorer la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles additionnels s'y rapportant, invite les États Membres à poursuivre le dialogue au sujet de la mise en place d'un tel mécanisme;

6. *Prie* les États Membres de mener à terme la révision de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comme elle l'a demandé dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, et de renforcer les mesures de réformes pénales destinées à régler le problème critique et généralisé de la surpopulation carcérale;

7. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale, pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et engage le

¹⁶ A/69/94.

groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action;

9. *Souligne* que le programme de développement pour l'après-2015 devrait avoir pour ligne directrice le respect et la promotion de l'état de droit, et que la prévention du crime et la justice pénale jouent un rôle important à cet égard;

10. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime, notamment sur la prévention précoce au moyen d'activités pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

11. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États;

12. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs activités de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services consultatifs favorisant la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux, en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de mettre les systèmes nationaux de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et de garantir l'accès à une aide juridictionnelle efficace en matière pénale;

15. *Engage* les États Membres à aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer son programme d'assistance technique en matière de cybercriminalité;

16. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes que leur appartenance à un groupe donné ou leur situation rend vulnérables et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre des migrants, en particulier des femmes et des enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines dans lesquelles ils les placent, en violation flagrante du droit interne et du droit international;

17. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic de migrants et de poursuivre les criminels et les réseaux criminels qui commettent ce crime, tout en aidant les clandestins dont la vie et la sécurité sont menacées et en protégeant leurs droits;

18. *Engage* les États Membres à s'employer, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites pour trafic de migrants, à procéder à des investigations financières approfondies de manière à identifier, geler et confisquer les produits tirés de ces crimes, notamment ceux commis par des organisations criminelles et terroristes, et à considérer le trafic de migrants comme une infraction principale se rattachant au blanchiment d'argent;

19. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la traite de personnes aux fins du prélèvement d'organes, et, à cet égard, exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes;

20. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, notamment les mesures de renforcement des moyens dont ils disposent pour prévenir, réprimer et sanctionner toutes les formes de criminalité de cette sorte;

21. *Engage vivement* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, s'il y a lieu, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents, comme le Groupe d'action financière, et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

22. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, comme le prévoient les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, en particulier le chapitre V, demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter son concours à l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et exhorte les États Membres à combattre et réprimer la corruption et le blanchiment du produit de la corruption;

23. *Prend note* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et engage les États Membres à donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes;

24. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux de coopération juridique et répressive contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en leur fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire, et apprécie les efforts faits par l'Office pour créer de tels réseaux et leur prêter assistance;

25. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de l'avantage relatif de chacune d'elles;

26. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir une assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave et de plus en plus répandue;

27. *Appelle l'attention* sur les nouveaux enjeux dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que la criminalité liée à l'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, des moyens de s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012, relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015;

28. *Demande* aux États Membres et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées par sexe, âge ou autre critère pertinent, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office;

29. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à réaliser des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité,

notamment à leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles;

30. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues, la traite de personnes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

31. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités criminelles et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données;

32. *Encourage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé;

33. *Exhorte* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération ayant pour objectif de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, en particulier de restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs, en tenant compte des résolutions adoptées sur la question par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session¹⁷;

34. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et le document de travail technique établi sur la question et de dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et de considérer ce type de trafic comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

35. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment en leur apportant une assistance technique, l'action qu'ils mènent en ce sens compte

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*.

tenu des liens qui existent entre ce type de trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée;

36. *Réaffirme* qu'il importe que les États Membres érigent en infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, de manière à organiser une coopération internationale adaptée et efficace sous l'empire de la Convention en matière d'enquête et de poursuites concernant ceux qui se livrent au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

37. *Engage vivement* les États Membres à prendre, dans le respect de leur droit et des cadres juridiques internes, des mesures adaptées de renforcement des activités de répression et des activités connexes dirigées contre les individus et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic international d'espèces sauvages, de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et d'autres ressources forestières biologiques, exploités en violation des lois nationales et des instruments internationaux pertinents;

38. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic illicite de métaux précieux par des groupes criminels organisés, notamment, le cas échéant, d'adopter et d'appliquer de manière effective la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite de métaux précieux;

39. *Réaffirme* le rôle important que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage instamment l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'ouverture de bureaux, à tenir compte des fragilités des régions concernées, des projets y menés et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

40. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, pour mieux armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer les États touchés qui demandent une telle assistance, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

41. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires, notamment en communiquant aux conférences des parties des renseignements sur le respect des instruments;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la Convention unique sur les stupéfiants de

1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

43. *Prie de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter une plus grande assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

44. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

45. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, agissant en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

46. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention;

47. *Invite instamment* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage les États à poursuivre les préparatifs en vue d'apporter au débat une contribution ciblée et fructueuse;

48. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en consultation étroite avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes, et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des autorités chargées de l'action publique, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée;

49. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission, compte tenu du caractère hautement prioritaire de son action et du fait que ses services sont de plus en plus sollicités, en particulier pour ce qui est de l'assistance fournie aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

50. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses activités opérationnelles et ses activités de coopération technique;

51. *Invite* les États et les autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes que rencontrent les pouvoirs publics et des solutions qui peuvent y être apportées;

53. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 52 ci-dessus des renseignements sur l'état des procédures de ratification et d'adhésion concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant.